

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 259.072 du 8 mars 2024

A. 239.158/VI-22.571

En cause : **la société à responsabilité limitée ALAIN BORDET, HUISSIER DE JUSTICE**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Stijn BUTENAERTS et
Simon LEFEBVRE, avocats,
boulevard Léopold II 180
1080 Bruxelles,

contre :

la Société wallonne des eaux (SWDE),
ayant élu domicile chez
M^{es} Mathieu THOMAS et
Lea TREFON, avocats,
rue de la Régence 58 bte 8,
1000 Bruxelles.

I. Objet du recours

Par une requête introduite le 29 juin 2023, la partie requérante demande l'annulation de :

- « • la décision du 9 mai 2023 du Directeur de processus Clientèle de ne pas sélectionner la S.P.R.L. ALAIN BORDET, HUISSIER DE JUSTICE dans le cadre de la procédure négociée avec mise en concurrence préalable relative au recouvrement des créances de la SWDE et de la CILE ;
- la décision prise à une date inconnue par les parties adverses d'adopter le cahier spécial des charges "3380-CSC Recouvrements créances 2024-2031" ».

II. Procédure

Un arrêt n° 256.952 du 28 juin 2023 (ECLI:BE:RVSCE:2023:ARR:256.952) a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la première décision attaquée et rejeté la demande pour le surplus.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Muriel Vanderhelst, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 6 février 2024, les parties ont été convoquées à l'audience du 28 février 2024 et le rapport leur a été notifié.

M. Xavier Close, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport

M^e Victoria Majois, *loco* M^{es} Stijn Butenaerts et Simon Lefebvre, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Louis Leboutte, *loco* M^{es} Mathieu Thomas et Lea Trefon, avocat, comparaissant pour les parties adverses, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Muriel Vanderhelst, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par une décision du 8 septembre 2023, le conseil d'administration de la partie adverse a décidé « d'annuler la procédure en cours » et de relancer une nouvelle procédure.

Une nouvelle procédure a effectivement été lancée le 12 septembre 2023.

Dès lors que la partie adverse a mis un terme à la procédure de passation litigieuse avec effet *ex tunc*, les actes attaqués ont disparu de l'ordonnancement juridique de sorte que le recours en annulation a perdu son objet.

IV. Indemnité de procédure et autres dépens

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

L'annulation de la procédure litigieuse justifie par ailleurs que les autres dépens soient mis à charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 256.952 du 28 juin 2023 est levée.

Article 3.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir les droits de rôle de 400 euros, les contributions de 48 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 8 mars 2024, par la VI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Xavier Close,
Nathalie Roba,

conseiller d'État, président f.f.,
greffière.

La Greffière,

Le Président,

Nathalie Roba

Xavier Close